

Modification de l'ordonnance sur la protection civile (y compris modification de l'ordonnance sur le service civil, de l'ordonnance sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil et de l'ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS) ; ouverture de la procédure de consultation

Vue d'ensemble des modifications

Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi ; RS 520.11)		
Article	Droit en vigueur	Projet mis en consultation
Art. 1, al. 2, let. b ^{bis}	Nouveau	² Elle règle notamment: b ^{bis} le service civil de personnes en service dans une organisation de protection civile;
Art. 12, al. 1, let. b et c	¹ Les médecins-conseils rendent l'une des décisions suivantes: b. dispensé pour raisons de santé; c. libéré pour raisons de santé lors de l'entrée en service;	¹ Les médecins-conseils rendent l'une des décisions suivantes: b. dispensé pour raisons de santé avant l'entrée en service; c. libéré pour raisons de santé;
Chapitre 3 Section 1 Durée Art. 17	Section 1: Durée Art. 17 Le service obligatoire dure 14 ans.	Abrogé
Titre précédant l'art. 25 Section 5	Section 5 Droits et obligations des personnes astreintes	Section 5 Droits et obligations des personnes astreintes et des personnes qui accomplissent du service civil
Art. 26, al. 1, let d	Nouveau	¹ Donnent droit à la solde:

		d. les périodes de service civil accomplies dans une organisation de protection civile.
Art. 27, al. 4	Nouveau	⁴ Le présent article s'applique aussi aux personnes astreintes au service civil affectées à une organisation de protection civile.
Art. 30, al. 5	Nouveau	⁵ Le présent article s'applique aussi aux personnes astreintes au service civil affectées à une organisation de protection civile.
Art. 31, al. 4	Nouveau	⁴ Le présent article s'applique aussi aux personnes astreintes au service civil affectées à une organisation de protection civile.
Titre et art. 32, al. 2	Nouveau	Attribution d'une fonction correspondant à un grade inférieur ² Cela vaut également pour les personnes astreintes au service civil affectées à une organisation de protection civile.
Titre suivant l'art. 32 Section 6	Nouveau	Section 6 Gestion des effectifs
Art. 32a	Nouveau	<i>Art. 32a</i> Calcul des effectifs nécessaires ¹ L'effectif nécessaire d'un canton correspond au besoin en personnes astreintes formées et incorporées, par fonction et par formation. ² Lorsqu'ils déterminent l'effectif nécessaire, les cantons tiennent compte des analyses des dangers et des risques, du nombre d'habitants, de la structure de l'habitat et de la topographie.
Art. 32b	Nouveau	<i>Art. 32b Compensation d'un sous-effectif ou d'un sureffectif</i> ¹ Les cantons communiquent chaque année à l'OFPP avant la fin novembre leurs sous-effectifs et sureffectifs par fonctions. ² Après le recrutement, l'OFPP affecte les personnes astreintes aux cantons en tenant compte des sureffectifs ou sous-effectifs. Il prend aussi en considération le lieu de domicile des personnes astreintes, la région correspondante et les critères linguistiques. ³ Si un sous-effectif ne peut être compensé entre les cantons, l'OFPP en informe le CIVI. Ce dernier communique à l'OFPP les noms des personnes nouvellement admises au service civil.

Art. 32c	Nouveau	<i>Art. 32c</i> Affectation de personnes astreintes au service civil et attribution des fonctions ¹ L'OFPP affecte les personnes astreintes au service civil aux cantons en tenant compte de leurs sous-effectifs. Il prend aussi en considération le lieu de domicile des personnes astreintes au service civil, la région correspondante et les critères linguistiques. ² L'OFPP prend contact avec les personnes astreintes au service civil en vue d'une éventuelle affectation à un canton et de l'attribution des fonctions. ³ Il attribue une fonction à la personne astreinte au service civil et fixe le lieu et la date de l'instruction de base. ⁴ Il informe le CIVI et le canton de l'attribution de la fonction et du lieu et de la date de l'instruction de base fixés selon l'al. 3. ⁵ Les cantons communiquent au CIVI l'organe d'exécution auquel les personnes astreintes au service civil ont été affectées une fois l'instruction de base terminée.
Chapitre 4	Chapitre 4 Personnes astreintes affectées à des tâches de la Confédération Art. 33 ¹ Les cantons mettent à la disposition de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), dans la mesure de leurs possibilités, des personnes astreintes pour effectuer des tâches de la Confédération. L'OFPP peut conclure à cet effet des conventions de prestations avec un ou plusieurs cantons. ² Les conventions de prestations règlent notamment l'instruction, les contrôles, la convocation, l'équipement, la conduite et la prise en charge des coûts.	Abrogé Abrogé
Art. 35, al. 2	Nouveau	² Cela vaut également pour les personnes qui accomplissent du service civil dans une organisation de protection civile.
Art. 40, al. 2	Nouveau	² Les personnes qui accomplissent du service civil dans une organisation de protection civile peuvent être convoquées à des services d'instruction postérieurs à l'instruction de base ou à des interventions à condition d'avoir suivi au moins l'instruction de base au sens de l'art. 49 LPPCi.

Insérer après le titre du chapitre 7 Art. 61a	Nouveau	<i>Art. 61a</i> Objectifs et contenu de l’instruction de la protection civile En collaboration avec les cantons, l’OFPP définit dans le plan d’étude et la documentation de cours y relative. Les compétences fondamentales qui y sont définies constituent le niveau minimum; le contenu correspondant doit impérativement être enseigné.																		
Art. 64a	Nouveau	<i>Art. 64a</i> Instruction de base abrégée pour le service de protection civile volontaire ¹ Dans des cas fondés, les cantons peuvent décider de raccourcir l’instruction de base lorsque des personnes effectuent un service de protection civile volontaire et ont déjà suivi une formation équivalente à l’instruction de base correspondante. ² Sont notamment considérées comme formations équivalentes: a. la formation d’instructeur de la protection civile; b. les instructions militaires comme l’école de recrues, l’instruction de sous-officier ou d’officier; c. les formations équivalentes auprès d’organisations partenaires de la protection de la population; d. les formations civiles dans le domaine de l’aide psychologique d’urgence, notamment en psychologie ou assistance spirituelle.																		
Annexe 1	<i>Annexe 1</i> (Art. 30, al. 2 et 3) Fonctions et grades dans la protection civile <table> <tr> <th>Échelon</th><th>Fonction</th><th>Grade</th></tr> <tr> <td>Commandant (échelon du bataillon)</td><td>Commandant de bataillon Remplaçant du commandant de bataillon</td><td>Lieutenant-colonel, major</td></tr> <tr> <td>Commandant (échelon de la compagnie)</td><td>Commandant de compagnie Remplaçant du commandant de compagnie</td><td>Major, capitaine, premier-lieutenant</td></tr> </table>	Échelon	Fonction	Grade	Commandant (échelon du bataillon)	Commandant de bataillon Remplaçant du commandant de bataillon	Lieutenant-colonel, major	Commandant (échelon de la compagnie)	Commandant de compagnie Remplaçant du commandant de compagnie	Major, capitaine, premier-lieutenant	<i>Annexe 1</i> (art. 30, al. 2 et 3) Fonctions et grades dans la protection civile <table> <tr> <th>Échelon</th><th>Fonction</th><th>Grade</th></tr> <tr> <td>Commandant (échelon du bataillon)</td><td>Commandant de bataillon Remplaçant du commandant de bataillon</td><td>Lieutenant-colonel, major</td></tr> <tr> <td>Commandant (échelon de la compagnie)</td><td>Commandant de compagnie Remplaçant du commandant de compagnie</td><td>Major, capitaine, premier-lieutenant</td></tr> </table>	Échelon	Fonction	Grade	Commandant (échelon du bataillon)	Commandant de bataillon Remplaçant du commandant de bataillon	Lieutenant-colonel, major	Commandant (échelon de la compagnie)	Commandant de compagnie Remplaçant du commandant de compagnie	Major, capitaine, premier-lieutenant
Échelon	Fonction	Grade																		
Commandant (échelon du bataillon)	Commandant de bataillon Remplaçant du commandant de bataillon	Lieutenant-colonel, major																		
Commandant (échelon de la compagnie)	Commandant de compagnie Remplaçant du commandant de compagnie	Major, capitaine, premier-lieutenant																		
Échelon	Fonction	Grade																		
Commandant (échelon du bataillon)	Commandant de bataillon Remplaçant du commandant de bataillon	Lieutenant-colonel, major																		
Commandant (échelon de la compagnie)	Commandant de compagnie Remplaçant du commandant de compagnie	Major, capitaine, premier-lieutenant																		

	Aide de commandement (échelon de l'organe de conduite / du bataillon)	Officier de l'organe de conduite Chef du service de l'aide à la conduite Chef du service de l'assistance Chef du service de l'appui technique Chef du service de la logistique	Capitaine, premier-lieutenant, lieutenant	Aide de commandement (échelon de l'organe de conduite / du bataillon)	Officier de l'organe de conduite Chef du service de l'aide à la conduite Chef du service de l'assistance Chef du service de l'appui technique Chef du service de la logistique	Capitaine, premier-lieutenant, lieutenant
	Chef de section	Officier de l'aide à la conduite Officier de l'assistance Officier <i>care</i> Officier sanitaire Officier pionnier Officier NBC Officier de la logistique Officier de la protection des biens culturels	Premier-lieutenant, lieutenant	Chef de section	Officier de l'aide à la conduite Officier de l'assistance Officier <i>care</i> Officier sanitaire Officier pionnier Officier NBC Officier de la logistique Officier de la protection des biens culturels	Premier-lieutenant, lieutenant
	Sergent-major	Sergent-major	Sergent-major	Sergent-major	Sergent-major	Sergent-major chef
	Fourrier	Fourrier	Fourrier	Fourrier	Fourrier	Fourrier

	Chef de groupe Sous-officier de l'aide à la conduite Sous-officier de l'assistance Sous-officier <i>care</i> Sous-officier sanitaire Sous-officier pionnier Sous-officier NBC Sous-officier de cuisine Sous-officier du matériel Sous-officier de l'infrastructure Sous-officier des transports Sous-officier de la protection des biens culturels	Sergent, caporal		Chef de groupe Sous-officier de l'aide à la conduite Sous-officier de l'assistance Sous-officier <i>care</i> Sous-officier sanitaire Sous-officier pionnier Sous-officier NBC Sous-officier de cuisine Sous-officier du matériel Sous-officier de l'infrastructure Sous-officier des transports Sous-officier de la protection des biens culturels	Sergent, caporal 1
	Spécialiste (échelon du personnel) Spécialiste <i>care</i> Spécialiste sanitaire Spécialiste NBC Ordonnance de bureau Chauffeur Spécialiste de la protection des biens culturels	Appointé, soldat		Spécialiste (échelon du personnel) Spécialiste <i>care</i> Spécialiste sanitaire Spécialiste NBC Ordonnance de bureau Chauffeur Spécialiste de la protection des biens culturels	Appointé, soldat
	Fonctions de base (échelon du personnel) Préposé à l'aide à la conduite Préposé à l'assistance Pionnier Cuisinier Préposé à l'infrastructure Préposé au matériel	Appointé, soldat, recrue		Fonctions de base (échelon du personnel) Préposé à l'aide à la conduite Préposé à l'assistance Pionnier Cuisinier Préposé à l'infrastructure Préposé au matériel	Appointé, soldat, recrue
Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCi ; RS 824.01)					

Art. 4, al. 4, let. b et d	⁴ La limitation de la part du travail administratif n'est pas applicable: b.¹ lors d'affectations spéciales, lors d'affectations à la prévention ou à la maîtrise de catastrophes ou de situations d'urgence ou lors d'affectations au rétablissement après de tels événements; Nouveau	⁴ La limitation de la part du travail administratif n'est pas applicable: b. lors d'affectations spéciales, lors d'affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence selon l'art. 7a LSC; d. lors d'affectations dans des organisations de protection civile.
Art. 4a, al. 4	Nouveau	⁴ Si l'établissement d'affectation est une organisation de protection civile, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables.
Titre précédant l'art. 8 Section 3	Section 3 ² Programmes prioritaires, affectations spéciales et affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence ³	Section 3 Programmes prioritaires, affectations spéciales et affectations dans <i>des</i> organisations de protection civile en cas de catastrophe et de situation d'urgence
Art. 8c ^{bis}	Nouveau	<i>Art. 8c^{bis}</i> Organisations de protection civile considérées comme des établissements d'affectation: droits et obligations (Art. 19a, al. 3, let. c et al. 4, 22, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 29, al. 1^{bis} et 41, al. 3, LSC) Les organisations de protection civile qui sont considérées comme des établissements d'affectation au sens de l'art. 41, al. 3, LSC ont les mêmes droits et obligations qu'un établissement d'affectation au sens de l'art. 42 LSC; demeurent réservés les art. 19a, al. 4, 22, al. 2^{bis} et 2^{ter}, 29, al. 1^{bis} et 41, al. 3, LSC.
Art. 8c ^{ter}	Nouveau	<i>Art. 8c^{ter}</i> Organisations de protection civile considérées comme des établissements d'affectation: convocation (Art. 22, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 41, al. 3, LSC) ¹ Le CIVI convoque à des services d'instruction la personne astreinte. Sur la base des informations fournies par l'officier de recrutement de l'OFPP ou figurant dans l'annonce préalable de service émise par l'organisation de protection civile compétente, le CIVI fixe dans la convocation le lieu et la période de l'affectation.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO **2017** 6687).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 déc. 2003, en vigueur depuis le 1er janv. 2004 (RO **2003** 5215).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1897).

		² À l'issue de l'instruction de base au sens de l'art. 49 de loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)⁴, la convocation aux services d'instruction à accomplir l'année suivante est notifiée dans les 14 jours suivant la réception de l'annonce préalable de service. ³ L'organisation de protection civile compétente communique à la personne astreinte les informations relatives à son affectation, notamment le lieu et l'heure de l'entrée en service, au plus tard 6 semaines avant le début du service d'instruction. La communication peut s'appuyer formellement sur la convocation destinée aux personnes astreintes à la protection civile. ⁴ Elle convoque la personne astreinte à un service civil s'inscrivant dans le cadre d'une intervention au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi, conformément à la procédure cantonale déterminante, et en informe le CIVI dans les meilleurs délais. Ce dernier fait parvenir à la personne astreinte une confirmation écrite de la convocation cantonale.
Art. 8c ^{quater}	Nouveau	Art. 8c^{quater} Organisations de protection civile considérées comme des établissements d'affectation: signalement de violations d'obligations (Art. 41, al. 3 et 71, al. 1, LSC) L'organisation de protection civile compétente signale sans délai au CIVI la violation des obligations de la personne en service dans une organisation de protection civile lorsqu'elle exige l'interruption immédiate du service.
Titre précédant l'art. 9 Section 4	Section 4 Influence sur le marché du travail (Art. 6, al. 2 et 41, al. 2, LSC) ⁵	Section 4 Influence sur le marché du travail (Art. 6, al. 2, 7a, al. 4, let. b et 41, al. 2, LSC)
Art. 9, al. 2	² Il n'applique pas l'annexe 1 lorsque l'établissement d'affectation réalise un projet spécialement créé pour l'affectation des personnes en service, qu'il exerce une activité dans un domaine dans lequel il n'existait jusque-là aucun emploi, qu'il utilisait pour cette activité jusque-là uniquement des volontaires ou lorsque les affectations ont lieu à l'étranger.	² Il n'applique pas l'annexe 1 si l'une des conditions suivantes est remplie: a. l'établissement d'affectation réalise un projet spécialement créé pour l'affectation des personnes en service; b. l'établissement d'affectation exerce une activité dans un domaine dans lequel il n'existait jusque-là aucun emploi; c. l'établissement d'affectation utilisait pour cette activité jusque-là uniquement des volontaires;

⁴ RS 520.1

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO 2010 3113).

		d. les affectations ont lieu à l'étranger, ou e. les affectations sont effectuées dans des organisations de protection civile conformément à l'art. 9, al. 2 et 3, LSC.
Titre et art. 15, al. 2^{bis} et 3	Prolongation du service civil et report de la libération (Art. 8, al. 3 et 11, al. 2^{bis}, LSC) Nouveau ³ Elle peut retirer en tout temps son consentement à prolonger son affectation par des jours supplémentaires de service civil conformément à l'art. 8, al. 2, LSC.	Prolongation du service civil et report de la libération (Art. 8, al. 3 et 11, al. 2^{bis}, LSC) 2^{bis} Elle peut retirer en tout temps son consentement à accomplir des périodes de service civil plus longues en cas d'affectation à l'étranger. ³ Elle ne peut retirer son consentement à accomplir des périodes de service civil plus longues en tant que cadre dans une organisation de protection civile.
Art. 18a	Nouveau	<i>Art. 18a</i> Aptitude à faire du service civil dans des organisations de protection civile (Art. 11, al. 3, let. a et b, et 33, LSC) ¹ Le médecin-conseil de la protection civile procède à une appréciation médicale des personnes astreintes qui sont convoquées à une période de service civil dans une organisation de protection civile dans les cas suivants: a. elles ne peuvent pas entrer en service pour des raisons de santé; b. elles annoncent des problèmes médicaux lors la visite sanitaire d'entrée ou de sortie; c. elles ont besoin d'un traitement médical durant le service. ² L'appréciation est basée sur des résultats d'examens médicaux, des certificats médicaux et d'autres documents importants.. ³ Lorsque les documents ne permettent pas au médecin-conseil de se prononcer sur l'aptitude à faire du service civil dans une organisation de protection civile, l'autorité responsable du service convoque la personne concernée à un examen médical. ⁴ Si la personne astreinte est incapable d'entrer en service pour des raisons de santé, l'autorité responsable du service peut lui ordonner de rester disponible en vue de l'examen médical. ⁵ Les médecins-conseils rendent l'une des décisions suivantes: a. apte à faire du service civil dans une organisation de protection civile; b. dispensé pour raisons de santé avant l'entrée en service;

		c. libéré pour raisons de santé lors du service. ⁶ Les médecins-conseils font part de leur décision au CIVI et lui transmettent les rapports et documents médicaux pertinents. ⁷ Si le médecin-conseil estime nécessaire de procéder à une appréciation de l'aptitude d'une personne astreinte à faire du service civil dans des organisations de protection civile, il en informe le CIVI et lui transmet les rapports et documents médicaux pertinents.
Art. 26a	Art. 26a⁶ Journée d'introduction organisée par le CIVI (Art. 17a, LSC) ¹ Au cours de la journée d'introduction, le CIVI informe les requérants des modalités de l'admission, de leurs droits et obligations et de l'exécution du service civil. ² Il peut leur donner d'autres informations en lien étroit avec le service civil si l'exécution du service civil le requiert. ³ Il envoie au requérant un titre de transport pour se rendre à la journée d'introduction et lui verse une indemnité de 9 francs pour le repas de midi.	Art. 26a Journée d'introduction organisée par le CIVI (Art. 17a LSC) ¹ Lors de la journée d'introduction, le CIVI informe les requérants au sujet de l'admission. ² Il communique d'autres informations étroitement liées au service civil ainsi que la succession des périodes d'affectation qui doivent être effectuées dans des organisations de protection civile en tant que services d'instruction visés à l'art. 9, al. 3, LSC. ³ Il permet aux requérants d'obtenir gratuitement un titre de transport aller-retour entre leur domicile et le lieu où se déroule la journée d'introduction. Il leur verse en outre une indemnité de 9 francs pour le repas de midi.
Art. 27, al. 1	¹ Pour calculer la durée du service civil ordinaire, le CIVI reprend les données du système d'information du personnel de l'armée sur la durée totale des services d'instruction non effectués au sens de la législation militaire.	¹ Pour calculer la durée du service civil ordinaire, le CIVI reprend les données du Système d'information du personnel de l'armée et de la protection civile (SIPA) sur la durée totale des services d'instruction non effectués selon la législation militaire.
Art. 28	Art. 28 Décision (Art. 18, LSC) Le CIVI peut signer ses décisions par signature électronique.	Art. 28 Décision (Art. 9, al. 2 et 3 et 18, al. 1, LSC) ¹ Le CIVI fixe dans la décision d'admission le nombre de jours de service civil à accomplir. ² Il fixe dans une décision distincte: a. le nombre de jours de service civil à accomplir, si les données du SIPA ne sont pas à jour au moment de prendre la décision d'admission;

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1897).

		b. l'obligation d'accomplir un service civil ordinaire dans une organisation de protection civile ainsi que les dates de l'instruction de base de la protection civile. ³ Il ordonne l'obligation selon l'al. 2, let. b dans les 3 mois suivant l'entrée en force de la décision d'admission.
Art. 31a, titre et al. 1	¹ La personne astreinte cherche des établissements d'affectation et convient avec eux de ses périodes d'affectation. Les art. 8a, al. 2, 8b, al. 3, et 8c, al. 2, sont réservés. ⁷	<i>Art. 31a, titre et al. 1</i> Recherche de possibilités d'affectation (Art. 19a LSC) ¹ La personne astreinte recherche des établissements d'affectation et convient avec eux de ses périodes d'affectation. Les articles 8a, al. 2, 8b, al. 3, 8c, al. 2 et 8c^{bis}, sont réservés.
Art. 35, al. 1 et 2	¹ La personne astreinte planifie ses affectations et les accomplit de façon à avoir effectué la totalité des jours de service civil ordinaire ordonnés en vertu de l'art. 8 LSC avant d'être libérée du service civil.⁸ ² Le CIVI convoque la personne astreinte de manière appropriée.	¹ La personne astreinte planifie ses affectations et les accomplit de façon à: a. avoir effectué la totalité des jours de service civil ordinaire ordonnés en vertu de l'art. 8 LSC avant d'être libérée du service civil, et b. respecter la succession des affectations dans les organisations de protection civile citées à l'art. 9, al. 2 et 3, LSC. ² Le CIVI convoque la personne astreinte en conséquence. Sont réservées les convocations d'organisations de protection civile à une période de service civil pour une intervention au sens de l'art. 46, al. 1 et 2 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)⁹.
Art. 38, al. 2, let. c et d	² Les affectations suivantes peuvent être plus courtes: c.¹⁰ les affectations à la prévention ou à la maîtrise de catastrophes ou de situations d'urgence ou les affectations au rétablissement;	² Les affectations suivantes peuvent être plus courtes: c. les affectations en cas de catastrophe et de situation d'urgence visées à l'art. 7a, LSC;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1897).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1897).

⁹ RS **520.1**

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 6687).

	d. ¹¹ ...	d. le service civil accompli dans des organisations de protection civile et les affectations supplémentaires nécessaires pour remplir l'obligation annuelle d'accomplir des affectations prévue à l'art. 39a, al. 1;
Art. 39a, al. 5	Nouveau	⁵ L'obligation d'accomplir du service civil dans des organisations de protection civile est maintenue même si les conditions prévues à l'al. 4 pour anticiper ou rattraper une affectation sont remplies.
Art. 40, titre et al. 3 et 5 à 7	Art. 40¹² Convocation (Art. 22, al. 1 et 3, LSC) ³ Le CIVI fait parvenir la convocation à un cours de formation, à une affectation à l'essai ou à un test d'aptitude au plus tard 30 jours à l'avance. Pour les cours d'une durée supérieure à 5 jours, le délai de convocation est de 60 jours. ⁵ Le CIVI ne convoque pas une personne astreinte à une période d'affectation qui a lieu dans les trois mois qui précèdent un examen important. Nouveau Nouveau	Art. 40 Convocation (Art. 9, al. 2 et 22, al. 1, 2^{bis} et 3, LSC) ³ Le CIVI fait parvenir la convocation à un cours de formation, à une affectation à l'essai ou à un test d'aptitude au plus tard 30 jours à l'avance. Pour les cours d'une durée supérieure à 5 jours, le délai de convocation est de 60 jours. La convocation aux services d'instruction dans la protection civile doit être notifiée au moins 6 semaines avant le début du service. ⁵ Le CIVI ne convoque pas une personne astreinte à une période d'affectation qui a lieu dans les 3 mois qui précèdent un examen important ou pendant une période de service civil effectuée dans une organisation de protection civile. ⁶ Il peut convoquer une personne astreinte à une période de service civil dans une organisation de protection civile visée à l'art. 9, al. 3, let. b à e, LSC, uniquement si la personne astreinte a suivi l'instruction de base conformément à l'art. 49, LPPCi¹³. ⁷ Pour les interventions dans une organisation de protection civile au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi, les délais de convocation prévus par la procédure cantonale déterminante s'appliquent.

¹¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 15 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018

(RO 2017 6687).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016

(RO 2016 1897).

¹³ RS 520.1

Art. 40<i>b</i>, al. 1, 1^{bis}, 5 et 7	¹ Le CIVI peut révoquer une convocation à une affectation avant le début de l'affectation ou interrompre une affectation en cours et convoquer, par décision de transfert, la personne concernée à une affectation spéciale, à une affectation à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence ou à une affectation au rétablissement. Nouveau ⁵ Il peut convoquer la personne astreinte à une date différente de celle arrêtée initialement et pour une autre durée. ⁷ Il détermine avant la fin de la période d'affectation qui suit le transfert, en accord avec la personne astreinte et l'établissement d'affectation initial, si l'affectation initiale doit avoir lieu ou être poursuivie.	<i>Art. 40<i>b</i>, al. 1, 1^{bis}, 5 et 7</i> ¹ Le CIVI peut convoquer la personne astreinte à l'une des affectations ci-après se déroulant pendant une affectation de service civil pour laquelle la convocation a déjà été notifiée: a. affectation spéciale; b. affectation à la maîtrise d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence; c. affectation au rétablissement après un tel événement; d. service dans une organisation de protection civile. ^{1bis} Les jours de service qui ne sont pas accomplis dans le nouvel établissement d'affectation sont effectués dans le cadre de l'affectation initiale. ^{5 et 7} <i>Abrogés</i>
Art. 43, al. 2^{bis}	Nouveau	^{2bis} Il peut décider d'interrompre la période d'affectation lorsque la personne en service ne peut la terminer en raison d'une convocation, d'une durée plus longue que celle de la convocation initiale, à une intervention dans une organisation de protection civile au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi.
Art. 46, al. 4, let. d	Nouveau	⁴ Le CIVI refuse de reporter le service: d. si la personne astreinte a été convoquée à une intervention dans une organisation de protection civile au sens de l'art. 46, al. 1 et 2, LPPCi, d'une durée maximale de 10 jours de service et si la demande n'est pas fondée sur l'un des motifs définis à l'al. 3, let. a, b et c.
Art. 53, al. 1, let. e et al. 6	¹ Sont pris en compte au titre de l'accomplissement du service civil ordinaire:	¹ Sont pris en compte au titre de l'accomplissement du service civil ordinaire:

	e.¹⁴ les jours de travail visés à l’art. 56, al. 1, let. d et f, si la personne en service a travaillé durant ces jours pendant cinq heures au moins pour l’établissement d’affectation; Nouveau	e. les jours de travail visés à l’art. 56, al. 1, let. d, si la personne en service a travaillé durant ces jours pendant 5 heures au moins pour l’établissement d’affectation; ⁶ Les jours de service effectués dans une organisation de protection civile sont pris en compte s’ils donnent droit à une solde.
Art. 54, al. 4	Nouveau	⁴ Lors d’une période de service civil effectuée dans une organisation de protection civile, les jours de service durant lesquels une personne astreinte est totalement ou partiellement absente pour cause de maladie ou d’accident ne sont pris en compte que s’ils donnent droit à une solde.
Art. 56, al. 3	Nouveau	³ Ne sont pas pris en compte les jours de service accomplis lors d’une période de service civil dans une organisation de protection civile qui ne donnent pas droit à une solde.
Art. 72, al. 6	Nouveau	⁶ Il n’est pas possible de prendre des jours de vacances durant une période de service civil dans une organisation de protection civile.
Art. 75, al. 1, let. a, 3 et 5	¹ La personne astreinte communique sans délai au CIVI, notamment: a. tout changement d’adresse du domicile et du lieu de résidence; ³ Les personnes astreintes qui ne sont pas atteignables à l’adresse annoncée pendant plus de six mois communiquent au CIVI une adresse en Suisse à laquelle seront envoyées les notifications. ⁵ Il communique toute modification des données d’identité au cdmt Instr.¹⁵	¹ La personne astreinte communique sans délai au CIVI, notamment: a. tout changement d’adresse du domicile, du lieu de séjour hebdomadaire ou du domicile de notification en Suisse conformément l’al. 3; ³ Les personnes astreintes susceptibles de ne pas être joignables pendant plus de six mois à l’adresse indiquée doivent communiquer sans délai au CIVI un domicile de notification en Suisse.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1897).

¹⁵ Nouvelle teneur selon l’annexe 7, ch. II 7 de l’O du 22 nov. 2017 sur les obligations militaires, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2017** 7405).

		⁵ Il communique toute modification des données d'identité à l'autorité cantonale responsable de la protection civile, qui procède à la mise à jour dans le SIPA.
Art. 76, al. 1 ^{bis}	Nouveau	^{1bis} Si la convocation concerne une période de service civil dans une organisation de protection civile, elle doit également aviser sans délai le service de protection civile en présentant un certificat médical.
Art. 76a	Art. 76a¹⁶ c. atteinte à la santé de la personne en service (art. 32 LSC) Au début de chaque période d'affectation, la personne en service annonce au CIVI toute atteinte à sa santé ou à sa capacité de travail. Elle joint à cette annonce un certificat médical.	Art. 76a c. atteinte à la santé de la personne en service ¹ Au début de chaque période d'affectation, la personne en service annonce à l'établissement d'affectation et au CIVI toute atteinte à sa santé susceptible d'avoir une incidence sur l'accomplissement du service civil ou toute atteinte à sa capacité de travail. Elle joint à cette annonce un certificat médical. ² En cas de service civil dans une organisation de protection civile, elle avise le service de protection civile compétent en remplissant le questionnaire sanitaire d'entrée et présente un certificat médical.
Art. 86a, al. 5	Nouveau	⁵ Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux affectations dans une organisation de protection civile.
Art. 87b	Nouveau	Art. 87b Procédure simplifiée de reconnaissance pour des affectations à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence, renvoi dans le titre et al. 1^{bis}, 2, 6 et 7 (Art. 7a, al. 4, LSC) ¹ La procédure simplifiée de reconnaissance s'applique lorsque la Gestion fédérale des ressources (ResMaB) a pris, en coordination avec le CIVI, la décision d'affecter des personnes astreintes à la maîtrise d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence. La ResMaB prend sa décision suite à une demande des cantons. ² Une institution qui, en se fondant sur la décision de la ResMaB et sur mandat d'un canton, souhaite affecter des personnes astreintes à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence peut être reconnue en qualité d'établissement d'affectation si la demande de reconnaissance montre:

		a. que la protection du marché du travail (art. 6, al. 3, LSC) n'est pas compromise; b. que le nombre de personnes astreintes prévues pour la maîtrise des événements et les tâches figurant dans le cahier des charges correspondent aux ressources attribuées par la ResMaB; c. qu'elle assure les prestations visées à l'art. 29 LSC en faveur des personnes en service ainsi que la conduite, l'encadrement et la sécurité de ces dernières; d. que l'affectation ne s'accompagne pas d'exigences particulières quant à l'aptitude et à la réputation de la personne en service, et e. que l'institution s'engage, en sa qualité d'établissement d'affectation du service civil, à respecter les obligations et les droits prévus par la LSC et ses ordonnances d'exécution.
Art. 89, titre et al. 2 et 2 ^{bis}	Art. 89 Reconnaissance (Art. 42 et 43, al. 1, LSC) ² Le CIVI limite la durée de validité de la décision de reconnaissance lorsqu'elle porte sur une affectation à la maîtrise d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence ou au rétablissement.¹⁷ ^{2bis} Il limite également la durée de validité de la décision de reconnaissance lorsqu'elle porte sur une affectation à la prévention d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence, pour autant que les mesures prévues se rapportent à un événement imminent.¹⁸	<i>Reconnaissance</i> (Art. 41, al. 3, 42 et 43, al. 1, LSC) ² La décision de reconnaissance concernant les demandes visées à l'art. 87b comprend notamment, en dérogation à l'al. 1: a. les tâches prévues dans le cahier des charges; b. le nombre maximal de personnes en service occupées simultanément dans l'établissement d'affectation; c. une information concernant l'obligation de payer des contributions et le montant de ces dernières; d. la désignation de l'organe habilité à donner des instructions à la personne en service; e. une indication concernant la durée des affectations autorisées. ^{2bis} <i>Abrogé</i>
Art. 92, al. 1 ^{bis}	Nouveau	^{1bis} Lors d'urgences, il peut autoriser des établissements d'affectation déjà reconnus à faire appel à des personnes astreintes pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence, y compris pour des tâches qui ne

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1897).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO **2016** 1897).

		figurent pas dans le cahier des charges et en dérogation à l'annexe 1. Il confirme cette autorisation par écrit.
Titre suivant l'art. 92 Chapitre 8a	Nouveau	Chapitre 8a Enregistrement des organisations de protection civile et des centres d'instruction de la protection civile (Art. 41, al. 3, LSC)
Art. 92a	Nouveau	Les cantons communiquent au CIVI les données de base de leurs organisations de protection civile et centres d'instruction de la protection civile conformément à l'annexe, ch. 2.3, de l'ordonnance du 16 octobre 2024 sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil ¹⁹ .
Art. 96, titre	Art. 96 ²⁰ Non-prélèvement des contributions (Art. 46, al. 1 bis, 2 et 3, LSC)	Art. 96 Non-prélèvement des contributions (Art. 46, al. 2 et 3, LSC)
Art. 109, al. 2	² Il peut signer ses décisions par des moyens mécaniques.	Abrogé
Art. 114	Art. 114 ²¹ Dispositions transitoires relatives à la modification du 15 octobre 2008 ¹ Quiconque a atteint l'âge de 26 ans avant le 1 ^{er} janvier 2009 et dont l'admission au service civil est entrée en force effective jusqu'à la fin de l'année 2010 au moins un nombre de jours de service civil tel qu'il ne lui reste, au cours des années suivantes, en moyenne que 26 jours de service au plus à accomplir par année jusqu'à la limite d'âge ordinaire fixée à l'art. 11 LSC. ² Les convocations et les plans d'affectation arrêtés avant le 1 ^{er} janvier 2009 ne perdent pas de leur validité. Lorsqu'un plan d'affectation ne peut être exécuté, la personne astreinte dépose une demande de report de service. Le plan	Abrogé

¹⁹ RS 824.095

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 2016, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2016 (RO 2016 1897).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1101).

	d'affectation est valable tant que le report de service n'a pas été accordé. ³ La reconnaissance d'établissements d'affectation œuvrant dans le domaine de l'agriculture reste valable jusqu'à l'échéance de la durée de validité de la décision de reconnaissance, des contingents accordés ou du cahier des charges.	
Art. 115	Art. 115²² Dispositions transitoires relatives à la modification du 6 mars 2009 ¹ Les établissements d'affectation reconnus avant le 1^{er} avril 2009 signalent au CIVI jusqu'au 30 juin 2010: a. les affectations requérant des exigences particulières quant aux bonnes mœurs des personnes en service; b. les exigences particulières, spécifiées dans le cahier des charges de la personne en service, qui doivent être vérifiées par le CIVI. ² Si, dans la décision de reconnaissance d'un établissement d'affectation, la catégorie selon l'annexe 2a doit être adaptée, cet établissement d'affectation continuera de verser la contribution déterminée en fonction de la catégorie fixée jusque-là tant que la modification ne sera pas entrée en force.	Abrogé
Ordonnance du 16 octobre 2024 sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil (RS 824.095)		
Art. 4, let. b et c ^{bis}	Les services et organismes suivants peuvent être connectés en ligne à Ziviconnect aux fins mentionnées ci-après: b. le système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile, pour traiter les demandes d'admission au service civil des personnes astreintes au service militaire;	Les services et organismes suivants peuvent être connectés en ligne à Ziviconnect aux fins mentionnées ci-après: b. le système d'information sur le personnel de l'armée et de la protection civile: 1. pour traiter les demandes d'admission au service civil des personnes astreintes au service militaire,

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2009 (RO 2009 1101.

	Nouveau	2. pour transmettre des données relatives à l'aptitude à faire du service civil dans des organisations de protection civile et à l'attribution des fonctions. c^{bis}. les autorités cantonales et communales responsables de la protection civile, pour la transmission de données mentionnées à l'annexe 1a, ch. 3 de l'ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS²³ concernant: 1. l'affectation des personnes astreintes au service civil à une organisation de protection civile, 2. l'annonce préalable de service, 3. l'établissement de la convocation, 4. le décompte des jours de service accomplis donnant droit à une solde;
Art. 5, let. f ^{bis}	Le traitement des données sert à l'accomplissement des tâches suivantes: Nouveau	Le traitement des données sert à l'accomplissement des tâches suivantes: f^{bis} l'appui aux tâches de la protection civile dans des cantons présentant un sous-effectif de personnes astreintes au service de protection civile;
Annexe		L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

Annexe à la modification de l'ordonnance sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil		<i>Annexe à la modification de l'ordonnance sur le traitement des données dans le système d'information automatisé du service civil</i> (ch. III/annexe 2 ch. 2) <i>Annexe</i> (art. 3, al. 2)
Données dans Ziviconnect Ch. 1.1.18, 1.3.1, 1.4.5, 1.6, 1.6.1 à 1.6.12, ch. 1.7, 1.7.1, ch. 2.3 et 2.3.1 à 2.3.8	Données dans Ziviconnect Nouveau 1.3.1 Début et fin de l'astreinte au service civil ainsi que jours de service à accomplir Nouveau Nouveau	Données dans Ziviconnect <i>Ch. 1.1.18, 1.3.1, 1.4.5, 1.6, 1.6.1 à 1.6.12, 1.7, 1.7.1, 2.3 et 2.3.1 à 2.3.8</i> 1.1.18 Profession actuelle 1.3.1 Début et fin de l'astreinte au service civil, jours de service à accomplir et obligation d'effectuer du service civil dans la protection civile 1.4.5 Aptitude à faire du service civil dans la protection civile 1.6 Service civil accompli dans la protection civile 1.6.1 Date de l'obligation d'accomplir du service civil dans la protection civile 1.6.2 Nombre de jours de service civil à accomplir et accomplis dans la protection civile 1.6.3 Attribution d'une fonction et deuxième attribution 1.6.4 Officier de recrutement chargé de l'affectation et sa signature 1.6.5 Formation d'incorporation, avec la date d'incorporation 1.6.6 Instruction de base terminée 1.6.7 Avis de service 1.6.8 Informations concernant les entrées au service et les libérations 1.6.9 Fonction de cadre assumée à titre volontaire 1.6.10 Prénom, nom, grade, fonction, incorporation, adresses et coordonnées du commandant de la personne astreinte 1.6.11 Coordonnées des services fédéraux et cantonaux responsables de la personne astreinte

	Nouveau	1.6.12 Fin de l'obligation du service civil dans la protection civile
	Nouveau	1.7 Données supplémentaires (recueillies avec l'accord de la personne concernée) 1.7.1 Adresse des proches ou de personnes à contacter en cas d'urgence (avec numéros de téléphone et adresses électroniques) 2.3. Données des organisations de protection civile et des centres d'instruction de la protection civile (art. 41, al. 3, LSC) 2.3.1 Nom 2.3.2 Numéro d'établissement d'affectation 2.3.3 Adresse 2.3.4 Interlocuteurs 2.3.5 Domaine d'activité et type d'établissement 2.3.6 Type de service 2.3.7 Données d'inspection 2.3.8 Gestion des relations avec les établissements d'affectation
Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS (OSIAr ; RS 510.911)		
Annexe 1a et 2		Les annexes 1a et 2 sont modifiées conformément au texte ci-joint.

<i>Annexe relative à la modification de l'OSIAr</i> (ch. III/annexe 2, ch. 3) <i>Annexe 1a</i> (art. 4, al. 1, 2 et 4)		<i>Annexe relative à la modification de l'OSIAr</i> (ch. III/annexe 2, ch. 3) <i>Annexe 1a</i> (art. 4, al. 1, 2 et 4)
--	--	---

<i>Annexe relative au ch. 3</i>	Données du SIPA Nouveau	Données du SIPA <i>Ch. 3</i> 3 Données des personnes astreintes au service civil accomplissant du service civil dans une organisation de protection civile 3.1 Données 3.1.1 Numéro AVS * 3.1.2 Noms(s)* 3.1.3 Prénom(s)* 3.1.4 Date de naissance (et indication de l'âge actuel)* 3.1.5 Sexe* 3.1.6 Profession apprise et profession exercée 3.1.7 Adresse de domicile* 3.1.8 Commune de domicile * 3.1.9 Commune(s) d'origine 3.1.10 Canton(s) d'origine 3.1.11 Langue maternelle* 3.1.12 Numéro(s) de téléphone* 3.1.13 Adresse(s) électronique(s)* 3.1.14 Adresse postale* 3.1.15 e-ID 3.2 Données de contrôle 3.2.1 Congé pour l'étranger 3.3 Incorporation, grade et fonction 3.3.1 Fonction de base 3.3.2 Dates de l'instruction de base 3.3.3 Lieu de l'instruction de base 3.3.4 Organisation de protection civile / canton *
-------------------------------------	--	---

		3.3.5 Unité / formation * 3.3.6 Domaine* 3.3.7 Grade* 3.3.8 Fonction(s)* 3.3.9 Degré de fonction * 3.3.10 Instruction particulière dans la protection civile * 3.3.11 Remise d'une distinction 3.3.12 Recommandation en vue d'une fonction de cadre 3.3.13 Alarme 3.3.14 Équipement personnel 3.3.15 Officier de recrutement chargé de l'affectation et sa signature 3.4 Services 3.4.1 Désignation du service 3.4.2 Code, numéro (de référence) du service 3.4.3 Écoles 3.4.4 Type de service 3.4.5 Base juridique de la convocation (art. 22, al. 2^{bis} ou 2^{ter}, LSC) 3.4.6 Date et heure d'entrée en service 3.4.7 Lieu d'entrée en service 3.4.8 Date et heure de la libération 3.4.9 Lieu de libération 3.4.10 Ajournement de service, congé 3.4.11 Période de service (du ... au) 3.4.12 Mutations 3.4.13 Jours de service 3.4.14 Total des jours de service (tous les jours de service effectués à ce jour, historique des services) 3.4.15 Qualifications
--	--	--

		3.5 Données concernant l'aptitude à exercer une fonction particulière (recueillies avec l'accord de la personne concernée) 3.5.1 Permis de conduire civils et militaires 3.5.2 Connaissances civiles particulières (langues, formation spécialisée) 3.5.3 Coordonnées de paiement* 3.5.4 Adresse des proches ou de personnes à contacter en cas d'urgence, avec numéros de téléphone et adresses électroniques 3.6 Divers 3.6.1 Disponibilité limitée 3.6.2 Gestion électronique des documents (archives centrales du SIPA) 3.6.3 Données pour la sélection des cadres (planification de la carrière, objectifs et possibilités de carrière et profils d'exigences) 3.6.4 Équipement personnel
--	--	--